

TITRE I  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I  
Définitions

1. Aux fins du présent Accord,

"autorité compétente" désigne, pour le Canada, le ou les Ministres chargés de l'application de la législation du Canada; et, pour Malte, le Ministre de qui relève, de temps à autre, le ministère de la Sécurité sociale;

"Gouvernement du Canada" désigne le Gouvernement en sa capacité de représentant de Sa Majesté la Reine du chef du Canada et représenté par le Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social;

"institution compétente" désigne, pour le Canada, l'autorité compétente; et, pour Malte, le ministère de la Sécurité sociale;

"législation" désigne, pour une Partie, les lois et règlements visés à l'article II(1) pour ladite Partie;

"membre de l'équipage d'un bateau ou d'un avion" inclut le capitaine, le pilote, le commandant et le navigateur;

"période admissible" désigne toute période de cotisation, payée ou créditée, ou de résidence ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation de l'une ou l'autre Partie; cette expression désigne en outre, pour le Canada, toute période où une pension d'invalidité est versée aux termes du Régime de pensions du Canada;

"prestation" désigne toute prestation en espèces, pension ou allocation prévue par la législation de l'une ou l'autre Partie, y compris toute majoration ou allocation supplémentaire qui y sont applicables;

"territoire" désigne, pour le Canada, le territoire du Canada; et pour Malte, le territoire de Malte, tel que défini dans la Constitution de Malte.

2. Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.